

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG084-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP084-100000001	PP	ESCOTA	1	<p>A51-De AIX LES PLATANES (n°12) à LA SAULCE (n°24) (A51):</p> <p>HORAIRES AUTORISES:</p> <p>Du 15/06 au 15/09 inclus : uniquement de 22h00 à 06h00, seulement les nuits du lundi au jeudi inclus.</p> <p>PRESCRIPTIONS:</p> <p>Hauteur 4,50m maxi. Barrière de péage (pleine voie) de Meyrargues : absence de voie large - nécessité d'emprunter la voie contiguë information préalable obligatoire 2 jours ouvrés avant le passage effectif.</p> <p>CONTACT:</p> <p>ESCOTA - Direction d'Exploitation - Service EIT BP 41 - 06211 MANDELIEU CEDEX Tél. : 04 93 48 51 18 - Fax : 04 93 48 51 23</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf		4,5		
PP084-100000002	PP	ASF	4	<p>A7-De Bifurcation A46S/A7 à BOLLENE (Echangeur N°19):</p> <p>HORAIRES AUTORISES:</p> <p>Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS:</p> <p>Section interdite aux véhicules &gt; 40 tonnes : - De la bifurcation A46S/A7 (Ternay) à Montélimar-sud (Echangeur N°18).</p> <p>Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 04 75 75 20 95 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT:</p> <p>ASF - Direction Régionale d'Exploitation Rhône Alpes Auvergne - BP 325 - Echangeur de Valence-Nord</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf	2,8			

## Prescriptions du département du Vaucluse (84)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				26503 BOURG-LES-VALENCE CEDEX Tél. : 04 75 75 20 97 - Fax : 04 75 75 20 95						
PP084-100000003	PP	ASF	5	A7-De BOLLENE (Echangeur N°19) à ROGNAC (Echangeur N°30): HORAIRE AUTORISÉ: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09  PRESCRIPTIONS: Sections interdites aux véhicules > 40 tonnes : - De Bollène (Echangeur N°19) à Orange-Centre (Echangeur N°21), - De Orange-Sud (Echangeur N°22) à Avignon-Sud (Echangeur N°24) en sens Nord/Sud uniquement, - De Avignon-Sud (Echangeur N°24) à Cavaillon (Echangeur N°25). Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 04 90 11 34 00 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.  CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Provence Camargue - 337, Chemin de la Sauvageonne CS 20198 - 84107 ORANGE CEDEX Tél. : 04 90 11 34 34 - Fax : 04 90 11 34 00		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP084-100000004	PP	ASF	6	A9-De ORANGE-CENTRE (Echangeur N°21) à MONTPELLIER-EST (Echangeur N°29): ACCES - SORTIES INTERDITS: Entrée et sortie interdites à Gallargues (Echangeur N°26)  HORAIRE AUTORISÉ: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09  PRESCRIPTIONS: Sections interdites aux véhicules > 40tonnes : - De Orange-Centre (Echangeur N°21)à Roquemaure (Echangeur N°22), - De Remoulins (Echangeur N°23) à Lunel (Echangeur N°27). Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 04 90 11 34 00 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.  CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Provence Camargue - 337, Chemin de la Sauvageonne CS 20198 - 84107 ORANGE CEDEX Tél. : 04 90 11 34 34 - Fax : 04 90 11 34 00		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP084-100000005	PP	Apt	2	Circulation interdite de 08h00 à 19h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP084-100000006	PP	Avignon	1	Rocade Charles de Gaulle : éviter la circulation de 07h00 à 09h00 et de 16h00 à 19h00		1324-2__livret prescriptions				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
						villes_05112014_BDef.pdf				
PP084-100000008	PP	Bollène	1	Éviter les heures de pointe.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP084-100000009	PP	Carpentras	1	Éviter les heures de pointe.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG084-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitut identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:  <math display="block">((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000</math></p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b></p> <p><b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres pontsroutes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les pontsroutes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</li> </ul> <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les pontsrails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP084-10000010	PP	Cavaillon	1	Circulation interdite de 07h00 à 21h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP084-10000011	PP	Orange	2	Circulation interdite de 00h00 à 21h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.p				

## Prescriptions du département du Vaucluse (84)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
						df				
PP084-100000012	PP	Vaison-la-Romaine	1	Éviter les heures de pointe.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP084-200000001	PP	CD84	7	D907 Hauteur limitée à 4,70 m dans les deux sens entre la Drôme et les Bouches-du-Rhône		2010_TE_2cat_Livret A5		4,7		
PP084-200000002	PP	DIRMED	2	N7 Hauteur limitée à 4,70 m dans les deux sens entre la Drôme et les Bouches-du-Rhône		2010_TE_2cat_Livret A5		4,7		
PP084-200000003	PP	CD84	8	D996 Hauteur limitée à 4,50 m entre les Bouches-du-Rhône et les Alpes de Haute-Provence.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,5		
PP084-200000004	PP	Avignon	2	Service à prévenir : Commissariat central de police - Téléphone : 04 90 16 81 00. Délai avant passage du convoi : 48 heures. Hauteur limitée pour le franchissement à Bonpas du pont sur la Durance dans le sens Bouches du Rhône à Vaucluse, les convois de hauteur > 4,50 m devront obligatoirement prendre à contresens la bretelle en sens interdit et uniquement en présence des forces de l'ordre : circulation impossible sur la N 129.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,5		
PP084-200000005	PP	Orange	3	Circulation interdite de 00h00 à 21h00		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG084-300000001	PG	SNCF ARA	0	Voir Prescriptions Générales SNCF Réseau V4 du 11/09/2017	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PP084-300000001	PP	SNCF PACA	1	Pro D 994 Bollène L830.000 PK 694 + 154  Charge à l'essieu inférieur ou égal à 12 tonnes. Espacement mini entre deux essieux successif 1.36 m. « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15Km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». « la distance transversale (des essieux) doit être comprise entre 1.80m et 3.30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée »	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				

Prescriptions du département du Vaucluse (84)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP084-30000002	PP	SNCF PACA	2	Pro D907 Avignon L925.000 PK 2 + 247  Charge à l'essieu inférieur ou égal à 12 tonnes. Espacement mini entre deux essieux successif 1.36 m. « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15Km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». « la distance transversale (des essieux) doit être comprise entre 1.80m et 3.30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée »	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PG084-30000002	PG	SNCF PACA	0	Voir Prescriptions Générales SNCF Réseau V4 du 11/09/2017	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PG084-30000003	PG	CD84	0	Ensemble des RD qui composent les itinéraires Charge à l'essieu maxi 13 T. - Passage sur les divers ouvrages de chaque itinéraire : A vitesse réduite et régulière ; Sans freinage ; Sans autre circulation pour ne pas accumuler les charges ; Au milieu des voies de circulation hormis spécifications particulières.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PP084-30000004	PP	CD84	1	Pont sous la RD907 – RD900 PR 0+290 Le gabarit de l'ouvrage est limité à 4,50 m.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf		4,5		
PG084-30000004	PG	DIRMED	0	Le transporteur devra : - vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations sportives programmées sur l'itinéraire. Pour cela il devra impérativement prendre l'attache du PC de Nîmes 15 jours avant - vérifier qu'aucune dépose de signalisation (police ou directionnelle) est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache du PC de Nîmes 15 jours avant. La dépose sera effectuée exclusivement sous contrôle des services de la DIR Méditerranée (CEI	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				

Prescriptions du département du Vaucluse (84)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				de La Croisière et CEI des Angles). Les ensembles de signalisation devront être reposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents à ces opérations resteront à la charge du pétitionnaire. - pour tout convoi de largeur>4,5m, prévenir impérativement le PC de Gap 15 jours avant - pour tout contresens, prévenir impérativement le PC de Gap 15 jours avant - aviser par téléphone le PC de Nîmes une heure avant le passage du convoi, la veille pour des passages de nuit.  Contact PC-Nîmes : par téléphone du lundi au vendredi de 8h à 17h au 04 66 23 61 49 ou par mail à l'adresse pc-nimes@developpement-durable.gouv.fr  Le franchissement des ouvrages (listés en annexe 10) devra se faire isolément sans circulation simultanée, sans accélération, ni freinage, au pas, dans l'axe des ouvrages.	locaux-et-cartes-des					
PP084-300000005	PP	CD84	2	Pont sur le Lauzon – RD26 PR 10+210 Passage TE interdit sur l'ouvrage aval. Le franchissement du pont sur le Lauzon se fait sur l'ouvrage amont.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PG084-300000005	PG	ASF	0	Pour tout passage sur l'axe autoroutier d'un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites aux PP prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels : tel 04 75 75 20 00 et Contact-te-RAA@vinci-autoroutes.com au moins 4 jours à l'avance  Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation individuelle doit être faite avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PP084-300000006	PP	CD84	3	Pont sur le canal de décharge CNR – RD243 PR 1+302 Le franchissement du pont se fait au centre de l'ouvrage (au plus près de l'axe du tablier, à cheval sur la bande axiale).	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PP084-300000007	PP	CD84	4	Pont sur les voies SNCF (PK 694-154) – RD994 PR 1+629 Le franchissement du pont sur les voies SNCF (la Croisière) se fait au centre de l'ouvrage (sur la voie centrale, voie de rabattement).	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				

## Prescriptions du département du Vaucluse (84)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP084-300000008	PP	DIRMED	1	N86 du PR 0 +000 à 3 + 180 Pour le passage des convois, les restrictions en largeur sont 5,50 mètres de jour et 4,50 mètres de nuit.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PP084-300000009	PP	ASF	1	Pro A7/1475 A7/D994 Seuls les convois respectant les critères de la première catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 sont autorisés (tableau A à G1 de l'annexe2). Information portée par le service instructeur : une autorisation individuelle pour emprunt de l'ouvrage sera à solliciter pour les convois de plus de 48 tonnes et de moins de 72 tonnes ; lors de l'instruction de cette demande qui vient en complément de l'autorisation "carte 72 tonnes" , les services d'ASF seront consultés ; la durée de validité de cette autorisation pourra être inférieure à celle de la carte nationale.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PP084-300000010	PP	ASF	2	Pro A7/1820 A7/D907 Seuls les convois respectant les critères de la deuxième catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 sont autorisés (tableau A à G1 de l'annexe2).	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PP084-300000011	PP	ASF	3	Pro A7/1820 A7/D907 Deux convois de deuxième catégorie ne pourront pas se croiser ou se doubler.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PP084-300000012	PP	Orange	1	Circulation des convois exceptionnels en partie agglomérée de la commune uniquement de 21h à minuit.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				

## Prescriptions du département du Vaucluse (84)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP084-300000013	PP	Robion	1	Circulation des convois exceptionnels en partie agglomérée de la commune uniquement de 20h à 7h.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PP084-300000014	PP	Apt	1	Circulation des convois exceptionnels en partie agglomérée de la commune de 19h00 à 05h00 uniquement. Contacter la Police Municipale au 04.90.74.00.13. avant le passage du convoi, dans l'après-midi le jour du passage ou la veille en cas de passage un dimanche ou un jour férié. Ces prescriptions peuvent être modifiées en cas de manifestations ou de travaux.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PP084-300000015	PP	CCRLP	1	Les transports exceptionnels sont autorisés (sauf opposition temporaire exceptionnelles) à emprunter la voie de la ZA de Servattes à partir du Rond de Servattes, en lieu et place de la route départementale 26 (parallèle à la voie de ZA de Servattes) en raison de la cassure trop importante en sortie du rond point de Serattes et en entrée RD 26 (cf itinéraire alternatif dans TENet).	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PP084-300000016	PP	DIRMED	3	N7 au PR 22 +087 ouvrage de franchissement de l'Aygues n°772208. Le gestionnaire de voirie DIRMED sera consulté pour le franchissement de tout convoi de plus de 70 tonnes	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				
PP084-300000017	PP	TCRA	1	Avenue Pierre de Coubertin Carrefour avec avenue Roland Garros. Le franchissement de la voie de tramway se fait dans le respect des prescriptions suivantes : REPARTITION DE CHARGE : charge à l'essieu inférieure ou égale à 13 T ; pour une distance inter-essieu inférieure ou égale à 10 T la charge à l'essieu doit être inférieure à 10 T. CONTRAINTES DE HAUTEUR : - HAUTEUR > 5m : une consignation électrique de la ligne d'accompagnement des câbles (LAC) est obligatoire ; la demande de consignation doit être faite au plus tard 4 jours ouvrés auprès de travaux.tcra@transdev.com ou au 07 77 96 53 72 (heures ouvrées) et 06 09 65 49 99 (H24). Le passage	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				

Prescriptions du département du Vaucluse (84)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				se fera entre 2h et 5h du matin. La prestation assurée par TCRA est payante mais le transporteur peut bénéficier d'une gratuité le dernier lundi de chaque mois ainsi que les 3 nuits consécutives. - HAUTEUR comprise entre 5 et 6 m : un relevage de la LAC par grue est obligatoire ; la demande doit être faite au plus tard 8 semaines avant le passage auprès de travaux.tcra@transdev.com ou au 07 77 96 53 72 (heures ouvrées) et 06 09 65 49 99 (H24). La prestation sollicitée par TCRA et assurée par un tiers est payante.						
PP084-300000018	PP	CD84	5	hauteur limitée à 5.50 m pour emprunt du giratoire G206 passage inférieur de la D225	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf		5.5		
PP084-300000019	PP	CD84	6	Interdiction de franchissement de l'ouvrage pour tout convoi supérieur à 48T	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	84-prescriptions-te-2020-09-10.pdf				